

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/12/2021020519/justel>

Dossier numéro : 2021-02-12/19

Titre

12 FEVRIER 2021. - Arrêté royal organisant le fonctionnement du registre central de la protection des personnes

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 15-03-2021 page : 20612

Entrée en vigueur : 01-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Données du registre

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Autorités et personnes ayant accès au registre

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Accès au registre

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - L'inscription au registre

Art. 4

[CHAPITRE 5.](#) - Le système informatique, les données, la confidentialité et l'effectivité des communications

Art. 5-10

[CHAPITRE 6.](#) - Déclaration conforme par le greffier

Art. 11-12

[CHAPITRE 7.](#) - Entrée en vigueur et disposition finale

Art. 13-14

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Données du registre

Article [1er](#). Les données du registre central de la protection des personnes visé à l'article 1253/2 du Code judiciaire, ci-après dénommé " registre ", comprennent :

1° toutes les pièces et toutes les données relatives aux procédures visées à l'article 1253/2, alinéa 2, du Code judiciaire;

2° toutes les pièces et toutes les données relatives aux procédures visées dans la quatrième partie, livre 4,

chapitre 10, section 2/1 du Code judiciaire;

3° toutes les pièces et toutes les données du dossier administratif visé à l'article 1253 du Code judiciaire.

CHAPITRE 2. - Autorités et personnes ayant accès au registre

Art. 2. Outre les personnes visées à l'article 1253/4, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire, les catégories d'autorités ou de personnes suivantes ont accès au registre dans les conditions énumérées par le présent arrêté :

- 1° l'autorité centrale visée à l'article 1252/9 du Code judiciaire;
- 2° les officiers de l'état civil et les administrations communales.

CHAPITRE 3. - Accès au registre

Art. 3. Sans préjudice de l'article 1253/1 du Code judiciaire, l'accès aux données du registre est fixé comme suit :

- 1° les magistrats de l'ordre judiciaire visés à l'article 58bis du Code judiciaire, les greffiers et les administrateurs disposent :
 - d'un droit de consultation à l'égard de toutes les données dans le cadre des dossiers qu'ils traitent;
 - d'un droit d'écriture à l'égard de tous les actes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions légales;
- 2° la personne protégée ou à protéger dispose :
 - d'un droit de consultation à l'égard de toutes les données des dossiers de procédures visées à l'article 1er, 1° et 2°, qui la concernent;
 - d'un droit d'écriture à l'égard de tous les actes nécessaires à l'exercice de ses droits dans le cadre des procédures visées à l'article 1er, 1° et 2°, qui la concernent ;
- 3° les héritiers de la personne protégée ou à protéger disposent :
 - d'un droit de consultation à l'égard de toutes les données des dossiers de procédures visées à l'article 1er, 1° et 2°, qui les concernent;
 - d'un droit d'écriture à l'égard de tous les actes nécessaires à l'exercice de leurs droits dans le cadre des procédures visées à l'article 1er, 1° et 2°, qui les concernent;
- 4° la personne de confiance dispose :
 - d'un droit de consultation à l'égard de toutes les données dans le cadre des dossiers de procédures visées à l'article 1er, 1° et 2°, dans lesquelles elle est désignée;
 - d'un droit d'écriture à l'égard de tous les actes nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale dans le cadre des procédures visées à l'article 1er, 1° et 2° ;
- 5° toute partie à une procédure dont le traitement est assuré par le registre dispose :
 - d'un droit de consultation à l'égard de toutes les données des dossiers de procédures visées à l'article 1er, 1° et 2°, qui la concernent;
 - d'un droit d'écriture à l'égard de tous les actes nécessaires à l'exercice de ses droits dans le cadre des procédures visées à l'article 1er, 1° et 2°, qui les concernent;
- 6° les avocats disposent :
 - d'un droit de consultation à l'égard de toutes les données des dossiers des procédures visées à l'article 1er, 1° et 2°, qui concernent les parties pour lesquelles ils interviennent;
 - d'un droit de consultation, dans l'exercice de leurs missions, à l'égard du dispositif des ordonnances en vigueur relatives à la personne et aux biens, en vue de contrôler si la personne concernée dispose de la capacité d'accomplir l'acte qui leur est demandé;
 - d'un droit d'écriture à l'égard de tous les actes nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans le cadre des procédures visées à l'article 1er, 1° et 2°, qui concernent les parties pour lesquelles ils interviennent;
- 7° les notaires disposent :
 - d'un droit de consultation à l'égard des données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions légales;
 - d'un droit d'écriture à l'égard des données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions légales;
- 8° les huissiers disposent :
 - d'un droit de consultation à l'égard des données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions légales;
 - d'un droit d'écriture à l'égard des données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions légales;
- 9° le gestionnaire dispose :
 - d'un droit de consultation à l'égard des données nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale;
 - d'un droit d'écriture à l'égard des données nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale;
- 10° l'autorité centrale visée à l'article 1252/9 du Code judiciaire dispose :
 - d'un droit de consultation à l'égard de toutes les données des dossiers de procédures visées à l'article 1er, 1° et 2°, nécessaires à l'accomplissement de ses missions reprises dans les articles 29, 30, 32 à 35 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes;
 - d'un droit d'écriture à l'égard des données nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales reprises dans les articles 29, 30, 32 à 35 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes ;
- 11° les officiers de l'état civil et les administrations communales disposent :
 - d'un droit de consultation, dans l'exercice de leurs missions, à l'égard du dispositif des ordonnances en vigueur relatives à la protection de la personne, en vue de contrôler si la personne concernée dispose de la capacité d'accomplir l'acte qui leur est demandé de dresser.